

## DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 23 juillet 2019

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

**Demande par le Regroupement CREE pour émission d'une ordonnance de sauvegarde suspendant [l'appel de propositions A/P 2019-01 d'Hydro-Québec Distribution \(HQD\)](#) pour l'attribution d'un bloc de 300 MW de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.**

---

Chère Consœur,

Par la présente, le Regroupement CREE constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE) demande respectueusement à la Régie de l'énergie d'émettre une ordonnance de sauvegarde aux fins de suspendre [l'appel de propositions A/P 2019-01 d'Hydro-Québec Distribution \(HQD\)](#), présentement en cours, pour l'attribution d'un bloc de 300 MW de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Cette demande d'ordonnance de sauvegarde est logée aux motifs suivants :

- Cet appel de propositions A/P-2019-01 a été irrégulièrement lancé par Hydro-Québec le 5 juin 2019 avec échéances fixées au 9 août 2019, au 16 août 2019, au 23 août 2019 et en novembre 2019, alors qu'il n'existe à ce jour aucun tarif et condition en vigueur prévoyant un tel appel de propositions pour les clients désirant s'abonner chez HQD pour un tel usage cryptographique.
- Selon les *Tarifs d'électricité et Conditions de service provisoires pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* d'HQD, **qui sont les seuls présentement en vigueur sur ce sujet**, tels que modifiés par la [décision D-2019-052](#) (parag. 381), il existe présentement un moratoire pour les clients désirant s'abonner chez HQD pour un tel usage cryptographique.

- **L'appel de propositions A/P-2019-01 de HQD n'est donc pas conforme à ces Tarifs d'électricité et Conditions de service provisoires pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs d'HQD, qui sont les seuls présentement en vigueur sur ce sujet.**
- Non seulement, les tarifs présentement en vigueur sur ce sujet (les *Tarifs d'électricité et Conditions de service provisoires pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* d'HQD) ne prévoient aucun appel de propositions pour les clients désirant s'abonner chez HQD pour un tel usage cryptographique, mais **les principes acceptés par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2019-052 pour ce futur appel de propositions n'ont pas été codifiés en des tarifs et conditions avant le lancement de l'appel de propositions par Hydro-Québec le 5 juin 2019.**
- Ces principes acceptés par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2019-052 constituent par ailleurs **un cadre général incomplet qui ne peut suffire à lui seul à constituer les modalités complètes d'un appel de propositions sur le sujet.** Hydro-Québec Distribution le reconnaît d'ailleurs elle-même puisque les documents de son appel de propositions A/P-2019-01 (tout comme le projet d'HQD de texte de tarifs et conditions) contiennent un grand nombre de **clauses monétaires** et **autres conditions** qui n'ont non seulement jamais été acceptées par la Régie mais dont certaines n'ont jamais encore été débattues devant elle (et qui seront donc plutôt discutés à l'Étape 3 du présent dossier, tel qu'énoncé ci-après).
- Suivant l'avis public de la Régie de l'énergie joint à la [décision D-2017-073](#) au présent dossier, Hydro-Québec proposait que ce soit à son **Étape 3 à venir** que le Tribunal procède « *au terme d'une étude complète du dossier, [à] fixer les tarifs et conditions de service relatifs à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ».

Dans un second avis public joint à la [décision D-2018-084](#), la Régie statuait effectivement que seraient traités en l'Étape 3 « *les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs* ».

La [décision D-2018-116](#), en ses paragraphes 10 à 24, a confirmé également que « *les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs* » seraient traités à l'Étape 3.

De plus, une formation de révision de la Régie aux dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019, dans sa [décision D-2019-078](#), a statué que même les principes (provisoirement énoncés par la Régie dans sa [décision D-2019-052](#)) quant à l'interruptibilité des clients cryptographiques pré-moratoire et quant aux

modalités de participation à l'appel de propositions de HQD de ses clients qui sont des redistributeurs d'électricité (et/ou de leurs propres clients) ne seraient finalement tranchés qu'en l'étape 3.

- De plus, il est important de noter que [l'appel de propositions A/P 2019-01 d'Hydro-Québec Distribution \(HQD\)](#) ici visé est de nature différente d'un appel de propositions pour approvisionnements électriques post-patrimoniaux visé par l'article 74.1 de la *Loi* (alors que dans un tel cas, la Régie n'approuve que les grandes lignes de l'appel d'offres et de ses critères de sélection, laissant pour le reste une grande marge de manœuvre à HQD)

Ici au contraire, le Distributeur ne dispose d'aucune discrétion pour insérer à l'appel de proposition A/P-2019-01 des montants ou des conditions qui ne feraient pas déjà partie de ses tarifs et conditions fixés par la Régie. L'appel de propositions pour les clients désirant s'abonner chez HQD pour un tel usage cryptographique constitue en effet, **de par sa nature, un texte de tarifs et conditions de distribution** (au même titre que le serait tout autre texte fixant les conditions de l'abonnement d'un client au service de distribution électrique). La fixation de tels tarifs et conditions relève de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie.

- Selon les **articles 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie**, « [...] le distributeur d'électricité [...] ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement. Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement ». En outre « toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement est sans effet ».
- De surcroît, il n'est **pas dans l'intérêt public** que soit déjà lancé l'appel de proposition A/P-2019-01 alors que les tarifs et conditions qui rendent possible l'existence de cet appel de propositions ne sont pas encore fixés par la Régie, et alors que les principes sous-jacents à ces futurs tarifs et conditions sont eux-mêmes non finaux et incomplets et que l'Étape 3 servant à les fixer n'a pas encore procédé. Suivant l'article 25 de la *Loi*, conformément à l'avis public déjà émis, **lesdits tarifs et conditions doivent être fixés au moyen d'une audience publique**. Suivant les règles de l'équité procédurale et le *Règlement sur la procédure*, le Distributeur devrait d'abord loger son texte de proposition finale de tarifs et conditions aux fins de l'Étape 3, ainsi qu'un texte justificatif (notamment quant aux clauses nouvelles monétaires et portant sur d'autres conditions). Puis les intervenants devraient alors pouvoir loger des demandes de renseignements écrites suivies d'une preuve, puis procéder en audience publique.

- Enfin, dans son état actuel, **il est même impossible à l'appel de proposition A/P-2019-01 de procéder de façon fonctionnelle**. En effet, premièrement, tel que susdit, les tarifs et conditions ne sont pas finaux et leurs principes sous-jacents sont eux-mêmes non finaux et incomplets.

Deuxièmement, les modalités de participation des clients de HQD qui sont des redistributeurs d'électricité (et/ou de leurs propres clients) sont encore inconnues, de même que l'interruptibilité ou non des clients cryptographiques pré-moratoire.

Troisièmement, il est même impossible à HQD de procéder à une quelconque sélection des participants à l'appel de proposition A/P-2019-01 puisqu'il lui sera **impossible d'établir « la combinaison optimale » de soumissionnaires** (article 3.4 du [document d'appel de proposition](#)) tenant notamment compte des **coûts des travaux de raccordement et des travaux de renforcement des réseaux de transport et de distribution**. En effet, de tels coûts et de tels travaux ne pourront être établis qu'une fois la totalité des soumissions connues (y compris celles provenant des clients de HQD qui sont des redistributeurs d'électricité ou de leurs propres clients) et qu'une fois que l'on saura si les clients cryptographiques pré-moratoire (qui pourraient être localisés proches des nouveaux soumissionnaires) seront ou non eux-mêmes interruptibles.

Finalement, quatrièmement, l'incertitude quant aux conditions applicables aux clients cryptographiques de HQD qui sont des redistributeurs d'électricité (ou à leurs propres clients) et quant aux clients cryptographiques pré-moratoire ne permettra pas d'optimiser les soumissions par la mise en commun d'avantages économiques et environnementaux.

Pour l'ensemble de ces motifs, les conditions ne sont pas réunies pour optimiser, dans l'intérêt public, l'ensemble des soumissions qui seraient reçues de la part de la partie de la clientèle cryptographique qui participerait à l'appel de proposition A/P-2019-01 s'il n'était pas suspendu.

### ***L'INTERVENTION DU REGROUPEMENT CREE***

Le Regroupement CREE a logé, au présent dossier, une intervention centrée sur l'intérêt public. Conformément à la décision [D-2018-116](#), parag. 50, l'intervention du Regroupement CREE a **intégré** celle qui avait été envisagée par les intervenants environnementaux SÉ-AQLPA, et dont deux des témoins étaient communs. Voir notamment les affidavits [C-SÉ-AQLPA-0004](#) et [D-0104](#) de Monsieur Jean-Claude Deslauriers, ainsi que les affidavits [C-SÉ-AQLPA-0003](#) et [D-0089](#) de Monsieur Jean Schiettekatte et l'affidavit [D-0088](#) de Monsieur Sam Gull et notre [mémoire C-CREE-0016](#) :

- Nous avons ainsi été les premiers intervenants à proposer que les projets cryptographiques soient ceux occasionnant **le moins d'impacts sur le réseau**, étant desservis par les **postes de transformation ayant la plus grande capacité inutilisée disponible et requérant le moins de besoins en puissance**. D'ailleurs, tout le chapitre 7.6 (comportant 11 pages, des pages 82 à 92) du [mémoire C-CREE-0016](#) du Regroupement CREE est ainsi consacré au **critère de localisation et à l'impact de la localisation sur le réseau et aux coûts de raccordement**.
  
- Nous avons aussi été les premiers intervenants à requérir des conditions quant à la **solidité financière** (et même technologique) et l'**acceptation sociale** des candidats et leur **intégration à l'économie communautaire** (notamment par la **récupération de chaleur**), afin d'éviter les « *fly by night* » laissant des « *éléphants blancs* » derrière eux. Nos propositions n'ont été que partiellement retenues par la Régie dans sa [décision D-2019-052](#). Mais nous sommes heureux de constater qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) propose désormais, dans son document d'appel d'offres, de nouvelles conditions allant dans le même sens de la **solidité financière**, et qui seront donc débattues à l'Étape 3 du présent dossier à titre de nouvelles clauses de tarifs et conditions.

Si nous exprimons les précisions ci-dessus, c'est afin d'éviter toute erreur d'interprétation par la Régie quant à la portée de l'intervention du Regroupement CREE.

En effet, dans la [décision sur les frais D-2019-067](#), nous avons été fort surpris de lire que, de tous les intervenants au dossier, le présent Regroupement avait été le seul qualifié par le Tribunal comme ayant une portion de son intervention qui « *porte sur la promotion des projets commerciaux au sein de sa communauté* », ce que la Régie a invoqué afin de ne lui accorder que 53 % de ses frais demandés. Ni Bitfarms, ni l'AREQ, ni la Ville de Baie-Comeau, ni CETAC, ni Floxis, ni Vogogo n'ont subi quelque coupure de frais que ce soit parmi leurs frais admissibles ni ne se sont fait reprocher d'avoir « *une portion de leur intervention qui porte sur la promotion des projets commerciaux* ». De plus, quatre d'entre eux ont demandé et obtenu des frais d'un montant supérieur à ceux du Regroupement CREE, y compris ceux n'ayant pas ou peu participé à l'Étape 1.

Notre surprise à la lecture de la différence de traitement par la Régie des frais de l'intervention d'intérêt public du Regroupement CREE par rapport aux frais de ces autres interventions était tellement grande que nous nous demandons s'il n'y a pas eu erreur cléricale de la part du Tribunal.

Certes, le Regroupement CREE a bel et bien un projet cryptographique, mais l'on doit aussi considérer que ce Regroupement est constitué d'entités publiques et parapubliques (et non privées), et que ce projet bénéficie d'un entier support et acceptation sociale, devant servir à l'amélioration économique, sociale et environnementale de ses communautés historiquement défavorisées, en leur apportant emplois, revenus et aussi sécurité alimentaire à prix abordable par la récupération de chaleur à des fins agro-alimentaires.

Les présentes représentations du Regroupement CREE visent à assurer l'intégrité du processus de sélection des clients cryptographiques d'une manière qui soit dans l'intérêt public, qui soit cohérente, qui soit équitable, qui soit connue de tous, et d'une manière qui permette à la Régie de statuer sur les tarifs et conditions applicables (dont les nouvelles conditions monétaires et autres conditions proposées par HQD dans son document d'appel de propositions) d'une manière qui soit conforme aux principes réglementaires reconnus, dont ceux de l'article 5 de la *Loi* et en conformité avec le droit.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Regroupement CREE constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE) demande respectueusement à la Régie de l'énergie d'émettre une ordonnance de sauvegarde aux fins de suspendre [l'appel de propositions A/P 2019-01 d'Hydro-Québec Distribution \(HQD\)](#), présentement en cours, pour l'attribution d'un bloc de 300 MW de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement CREE* constitué de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich* (CREE)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).